## **CONSEIL D'ÉTAT**

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants et tarifsuisse sa pour l'année 2015

## Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa, du 9 juin 2015, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties les 29 avril et 21 mai 2015 ;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 15 novembre 2016, par laquelle elle renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé, arrête :

**Article premier** La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) et tarifsuisse sa, du 1<sup>er</sup> janvier 2015, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2016, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, J.-N. KARAKASH S. DESPLAND